



CONSEIL AUX COLLECTIVITÉS
ORGANISATION DES CONCOURS
GESTION DES CARRIÈRES

CDG59 INFO

L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2005-10/CDE
PLAN DE CLASSEMENT : 1-30 / 1-35
Date : le 10 mai 2005

Personnes à contacter : Martine DELECOURT - Christine DEUDON
Sylvie TURPAIN - François BURY
Tél. : 03.59.56.88.48/49

INDEMNITE EXCEPTIONNELLE DE SOMMET DE GRADE

TEXTE RÉGLEMENTAIRE :

- ♦ Décret n°2005-396 du 27 avril 2005 portant attribution d'une indemnité exceptionnelle de sommet de grade à certains personnels civils et militaires de l'Etat, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriale (JO du 29/04/2005),

P.J. : Modèle d'arrêté portant attribution de l'indemnité de sommet de grade.

Ces dispositions ont pour objet d'accorder une prime exceptionnelle aux fonctionnaires n'ayant plus de perspective d'avancement automatique à l'ancienneté (avancement d'échelon).

L'indemnité exceptionnelle de sommet de grade devra être versée aux fonctionnaires bénéficiaires quels soient leurs catégorie et grade.

1 - LES BENEFICIAIRES :

Les fonctionnaires d'Etat, hospitaliers et territoriaux qui, au **31 décembre 2004**, ont, depuis **trois années au moins**, atteint **le dernier échelon** d'un grade ou d'un emploi ouvrant droit à pension et perçu, pendant cette période, un traitement correspondant soit à un même indice, soit à un même chevron.

Sont donc concernés les agents ayant atteint le dernier échelon de leur grade ou emploi **au plus tard le 31 décembre 2001**.

L'indemnité exceptionnelle de sommet de grade est également attribuée aux fonctionnaires bénéficiaires qui ont cessé leur activité postérieurement au 31/12/2004 (C.F.A., retraite, démission).

2 - LE MONTANT DE L'INDEMNITE ET LES MODALITES DE VERSEMENT :

2.1 - LE MONTANT DE L'INDEMNITE :

Le montant de l'indemnité s'élève à **1,2%** du traitement indiciaire brut afférent au dernier échelon du grade ou de l'emploi au 31 décembre 2004 ou du traitement brut correspondant au dernier chevron du groupe hors échelle.

Les 1,2% sont à appliquer au traitement indiciaire brut annuel proratisé selon le taux d'activité de l'agent au 31 décembre 2004.

La nouvelle bonification indiciaire ne doit pas être prise en compte dans le calcul.

PARTICULARITE DES AGENTS DETACHES :

Pour les agents détachés dans un corps, cadre d'emplois ou emploi au 31 décembre 2004, la situation prise en compte est celle afférente à l'emploi ou au grade de détachement.

2.2 - LE VERSEMENT DE L'INDEMNITE :

L'indemnité est versée en une seule fois.

Elle n'est pas soumise à retenue pour pension.

Pour les fonctionnaires affiliés à la C.N.R.A.C.L., elle sera soumise au régime additionnel des primes dans la limite du plafond de l'assiette cotisable (20% du traitement brut indiciaire).

3 - LES CAS PRATIQUES :

Cas pratique n° 1

Un fonctionnaire a été promu au 11^{ème} et dernier échelon du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (I.B. 427 – I.M. 378) le 01/12/2001.

Cet agent percevra l'indemnité exceptionnelle correspondant à 1,2% du traitement indiciaire brut annuel afférent au dernier échelon du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe au 31/12/2004, soit :

Indemnité exceptionnelle = 1,2% x 19941,69 = 239,30 euros.

Cas pratique n° 2

Un fonctionnaire a été promu au 11^{ème} et dernier échelon du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (I.B. 427 – I.M. 378) le 01/12/2001.

Il perçoit une **N.B.I.** de 10 points majorés.

Il exerce son activité à **temps partiel** depuis le 01/01/2005 à raison de 80%.

Cet agent percevra l'indemnité exceptionnelle correspondant à 1,2% du traitement indiciaire brut annuel afférent au dernier échelon du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe au 31/12/2004, soit :

Indemnité exceptionnelle = 1,2% x 19941,69 = 239,30 euros.

-  La nouvelle bonification indiciaire ne doit pas être prise en compte dans le calcul de l'indemnité.
-  Cette indemnité n'est pas proratisée par rapport au temps partiel, l'agent n'exerçant son activité à temps partiel que depuis le 01/01/2005.

Cas pratique n° 3

Un fonctionnaire a été promu au 11^{ème} et dernier échelon du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (I.B. 427 – I.M. 378) le **01/01/2002**.

Cet agent ne percevra pas l'indemnité exceptionnelle.

-  Cet agent ne totalise pas, au 31 décembre 2004, trois années au moins dans le dernier échelon du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.
En effet, il devait atteindre le dernier échelon de son grade au plus tard le 31 décembre 2001 pour percevoir cette indemnité.

Cas pratique n° 4

Un fonctionnaire a été promu au 11^{ème} et dernier échelon du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (I.B. 427 – I.M. 378) le 01/12/2001. Il a été placé en **disponibilité** pour convenances personnelles du 01/01/2003 au 01/07/2003 (6 mois).

Cet agent ne percevra pas l'indemnité exceptionnelle.

- ☞ Cet agent ne totalise pas, au 31 décembre 2004, trois années au moins dans le dernier échelon du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.
En effet, la période de disponibilité doit être décomptée des trois ans passés dans le dernier échelon.

Cas pratique n° 5

Un fonctionnaire a été promu au 11^{ème} et dernier échelon du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (I.B. 427 – I.M. 378) le 01/12/2001.

Il a exercé son activité à **temps partiel** à raison de 60% depuis le 01/04/2004 pour une durée d'un an.

Cet agent percevra l'indemnité exceptionnelle correspondant à 1,2% du traitement indiciaire brut annuel afférent au dernier échelon du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe au 31/12/2004 proratisée selon le taux d'activité de l'agent à cette date, soit :

$$\text{Indemnité exceptionnelle} = 1,2\% \times 19941,69 \times 60\% = 143,58 \text{ euros.}$$

Cas pratique n° 6

Un fonctionnaire a été promu au 11^{ème} et dernier échelon du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (I.B. 427 – I.M. 378) le 01/12/2001. Il est nommé **rédacteur** stagiaire par la voie du détachement à compter du **01/01/2005**.

Cet agent percevra l'indemnité exceptionnelle correspondant à 1,2% du traitement indiciaire brut annuel afférent au dernier échelon du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe au 31/12/2004, soit :

$$\text{Indemnité exceptionnelle} = 1,2\% \times 19941,69 = 239,30 \text{ euros.}$$

- ☞ La situation de l'agent doit être arrêtée au 31/12/2004. A cette date, l'agent totalise bien 3 années au moins dans le dernier échelon du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe. Sa nomination dans son nouveau grade n'intervient qu'à compter du 01/01/2005.

Cas pratique n° 7

Un attaché au 12^{ème} échelon (I.B. 780 – I.M. 641) depuis le 01/01/2000 est détaché sur l'emploi fonctionnel de directeur général des services de 3500 à 10000 habitants au 9^{ème} et dernier échelon (I.B. 821 – I.M. 672) depuis le 01/04/2002.

Cet agent ne percevra pas l'indemnité exceptionnelle.

- ☞ Bien que l'agent soit au terminal du grade depuis plus de 3 ans, la situation prise en compte est celle afférente à l'emploi de DGS. Dans cette situation, l'agent ne totalise pas 3 ans au moins dans le dernier échelon de DGS.

Cas pratique n° 8

Un attaché au 11^{ème} échelon (I.B. 759 – I.M. 625) depuis le 01/10/2004 est détaché sur l'emploi fonctionnel de directeur général des services de 3500 à 10000 habitants au 9^{ème} et dernier échelon (I.B. 821 – I.M. 672) depuis le 01/10/2001.

Cet agent percevra l'indemnité exceptionnelle correspondant à 1,2% du traitement indiciaire brut annuel afférent au dernier échelon de l'emploi fonctionnel de DGS au 31/12/2004, soit :

$$\text{Indemnité exceptionnelle} = 1,2\% \times 35451,90 = 425,42 \text{ euros.}$$

- ☞ La situation prise en compte est celle afférente à l'emploi de DGS. Dans cette situation, l'agent totalise 3 ans au moins dans le dernier échelon de DGS.

**ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE
EXCEPTIONNELLE DE SOMMET DE GRADE**

Le Maire (le Président) de,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 87,

Vu le décret n°2005-396 du 27 avril 2005 portant attribution d'une indemnité exceptionnelle de sommet de grade à certains personnels civils et militaires de l'Etat, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriale.

Vu l'arrêté du portant promotion de M..... au échelon du grade de le

Considérant que M..... a atteint le dernier échelon de son grade depuis trois années au et justifie de l'attribution de l'indemnité de sommet de grade.

A R R E T E

Article 1 : Une indemnité exceptionnelle de sommet de grade est attribuée à M....., (grade)

Article 2 : Cette indemnité de € correspond à 1,2 % du traitement indiciaire brut afférent à l'indice brut, indice majoré..... (Valeur au 31 décembre 2004).

Article 3 : *Pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :*
Cette indemnité n'est pas soumise à retenue pour pension. Elle est soumise à la CSG et à la CRDS. (éventuellement à la contribution de solidarité).
Elle est soumise au régime additionnel des primes dans la limite de l'assiette cotisable.

ou

Article 3 : *Pour les agents titulaires soumis au régime général S.S. et IRCANTEC :*
Cette indemnité est soumise à cotisations S.S., IRCANTEC, CSG et CRDS. (éventuellement à la contribution de solidarité).

Article 4 : Le et le comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Fait à, le

Le Maire (le Président)

Le Maire (le Président) :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.